



---

## **VILLE DE QUÉBEC**

**Arrondissement des Rivières**

---

**RÈGLEMENT R.C.A.2V.Q. 247**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE  
L'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES SUR L'URBANISME  
RELATIVEMENT AUX ZONES 21707RB ET 21710CC**

---

**Avis de motion donné le 28 mai 2019  
Adopté le 25 juin 2019  
En vigueur le 8 juillet 2019**

---

## **NOTES EXPLICATIVES**

*Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme relativement aux zones 21707Rb et 21710Cc, situées approximativement à l'est du boulevard Saint-Jacques, au sud du boulevard Lebourgneuf, à l'ouest de l'autoroute Robert-Bourassa et au nord de l'autoroute Félix-Leclerc.*

*Tout d'abord, la zone 21750Mc est agrandie à même une partie de la zone 21707Rb afin d'appliquer à cette partie de territoire les normes de la zone 21750Mc. De plus, dans la zone 21710Cc, une enseigne au sol n'a plus à être installée sur un socle et à respecter les normes prescrites à l'article 798 et le type d'affichage autorisé est désormais le Type 5 Industriel.*

## RÈGLEMENT R.C.A.2V.Q. 247

### RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES SUR L'URBANISME RELATIVEMENT AUX ZONES 21707RB ET 21710CC

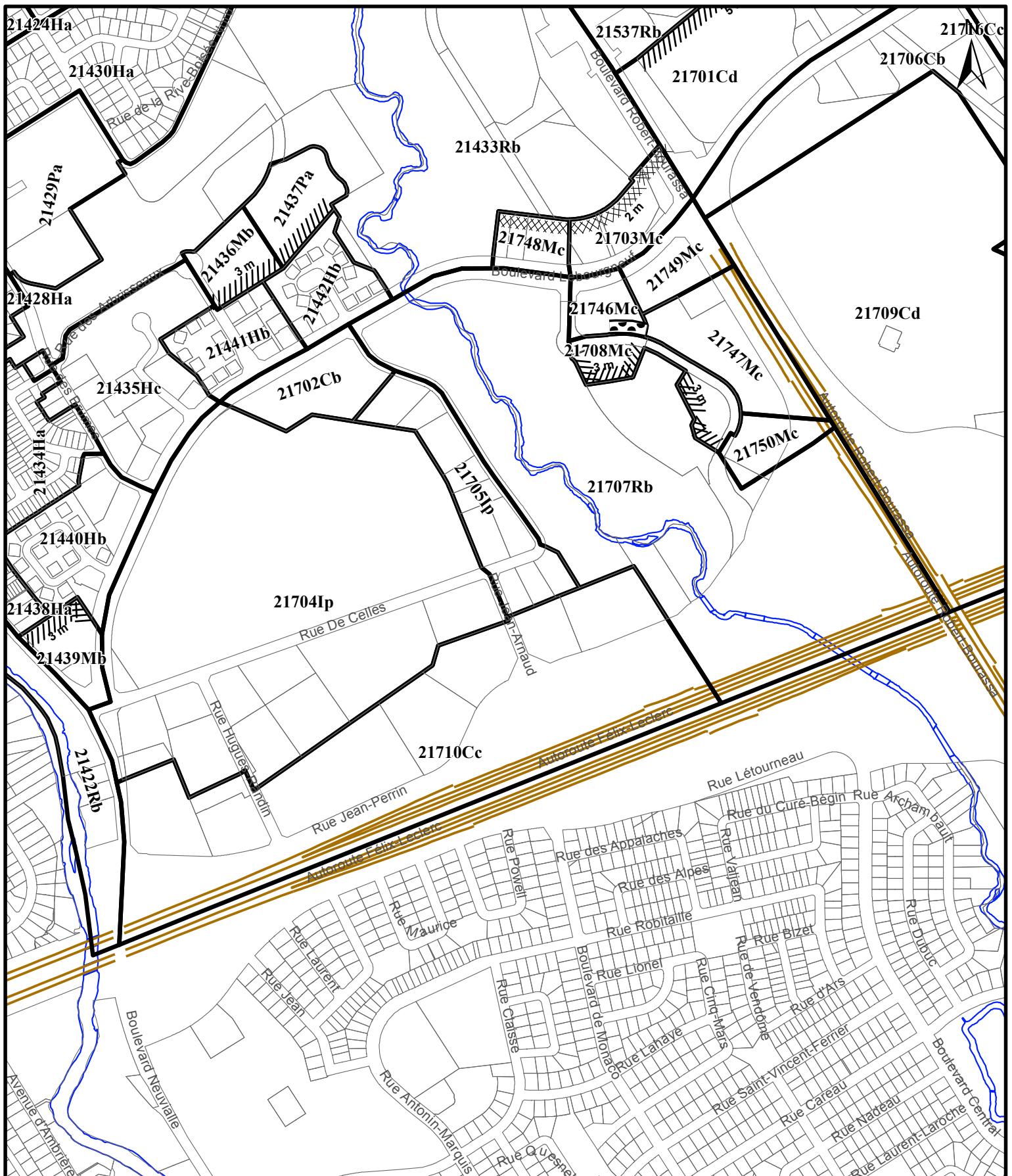
LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT  
DES RIVIÈRES, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1.** L'annexe I du *Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme*, R.C.A.2V.Q. 4, est modifiée, au plan numéro CA2Q21Z01, par l'agrandissement de la zone 21750Mc à même une partie de la zone 21707Rb qui est réduite d'autant, tel qu'illustré au plan numéro RCA2VQ247A01 de l'annexe I du présent règlement.
- 2.** L'annexe II de ce règlement est modifiée par le remplacement de la grille de spécifications applicable à l'égard de la zone 21710Cc par celle de l'annexe II du présent règlement.
- 3.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

*(article I)*

PLAN NUMÉRO RCA2VQ247A01



**RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES SUR L'URBANISME**  
**ANNEXE I - ZONAGE**  
**EXTRAIT DU PLAN CA2021Z01**

## **SERVICE DE LA PLANIFICATION DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Date du plan : 2019-02-22

No du règlement : R.C.A.2V.Q. 247

Préparé par : M.M.

No du plan : RCA2VQ247A01

Échelle : 1:9 000

ANNEXE II

*(article 2)*

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

USAGES AUTORISÉS																			
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	Superficie maximale de plancher																		
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble															
C1 Services administratifs																			
C2 Vente au détail et services	1000 m <sup>2</sup>		S,R																
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL	Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation																		
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble															
C20 Restaurant			S,R																
COMMERCE À INCIDENCE ÉLEVÉE	Superficie maximale de plancher																		
	par établissement	par bâtiment		Projet d'ensemble															
C40 Générateur d'entreposage																			
PUBLIQUE	Superficie maximale de plancher																		
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble															
P3 Établissement d'éducation et de formation	750 m <sup>2</sup>																		
INDUSTRIE	Superficie maximale de plancher																		
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble															
I2 Industrie artisanale																			
I3 Industrie générale																			
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE																			
R1 Parc																			
USAGES PARTICULIERS																			
Usage associé :	La vente au détail est associée à un usage de la classe Industrie pourvu que la superficie de plancher occupée par l'usage associé soit inférieure à 15% de la superficie de plancher occupée par l'usage principal - article 260																		
	Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224																		
	Un spectacle ou une présentation visuelle est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223																		
	Un bar est associé à un restaurant - article 221																		
Usage spécifiquement exclu :	Un service d'entreposage de marchandises Un service de traitement du courrier ou un service de messagerie Une entreprise d'aménagement paysager Un service de transport de passagers ou de marchandises Une entreprise de déneigement Une entreprise de construction spécialisée Un établissement dont l'activité principale est de fournir des services de construction Un établissement dont l'activité principale est de fournir des services de transport																		
BÂTIMENT PRINCIPAL																			
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements												
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +												
DIMENSIONS GÉNÉRALES	12 m		7 m	13 m			3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +												
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale												
	11 m	6 m	7.5 m		7.5 m	25 %	10 %												
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES																			
NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare														
	Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal												
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		0 log/ha		0 log/ha												
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT	Pourcentage minimal exigé																		
	Façade		Mur latéral		Tous Murs														
	Matériaux prohibés :		Clin de bois																
			Vinyle																
			Enduit : stuc ou agrégat exposé																
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES																			
Un minimum de 15% de la superficie d'une façade doit être vitrée - article 692																			
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES																			
TYPE																			
Axe structurant B																			
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES																			
Une aire de chargement ou de déchargement d'un usage du groupe C2 vente au détail et services d'une superficie de plancher de plus de 2000 mètres carrés doit être dissimulée derrière un mur écran d'une hauteur minimale de quatre mètres ou être aménagée à l'intérieur d'un bâtiment principal - article 681																			
GESTION DES DROITS ACQUIS																			
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE																			
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895																			
ENSEIGNE																			
TYPE																			
Type 5 Industriel																			
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES																			
Un maximum de 3 drapeaux sont autorisés par lot - article 828																			

## Avis de motion

*Je donne avis qu'à une prochaine séance, sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme relativement aux zones 21707Rb et 21710Cc, situées approximativement à l'est du boulevard Saint-Jacques, au sud du boulevard Lebourgneuf, à l'ouest de l'autoroute Robert-Bourassa et au nord de l'autoroute Félix-Leclerc.*

*Tout d'abord, la zone 21750Mc est agrandie à même une partie de la zone 21707Rb afin d'appliquer à cette partie de territoire les normes de la zone 21750Mc. De plus, dans la zone 21710Cc, une enseigne au sol n'a plus à être installée sur un socle et à respecter les normes prescrites à l'article 798 et le type d'affichage autorisé est désormais le Type 5 Industriel.*